

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A GOUYETTE à SAUMUR

D3 - 2004 - n° 613

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Madame le Président Directeur Général de la S.A. GOUYETTE, dont le siège social est situé zone industrielle du Clos Bonnet – rue Marigrolles à SAUMUR, afin de poursuivre et étendre le centre de tri de déchets, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 23 septembre 2003 au jeudi 23 octobre 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAUMUR, CHACE et VARRAINS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 18 février 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 17 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,

les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512.1, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'interventions en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les propositions de l'exploitant pour maîtriser les risques incendie induits par les dépôts de matières combustibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société **GOUYETTE** dont le siège social est situé Zone Industrielle du Clos Bonnet – rue Marigrolles – 49405 SAUMUR, est autorisée à poursuivre et étendre le centre de tri de déchets qu'elle exploite à Saumur sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques | Activités | A/D | Capacité |
|-------------|--|-----|-----------------------|
| 167 – a) | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) | A | 28 000 t |
| 286 | Installation de traitement des métaux d'une surface supérieure à 50 m² | A | 12 000 m ² |
| 322 - A | Station de transit , à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710, d'ordures ménagères et autres résidus urbains | A | 28 000 t |
| 1434 – 1 b) | Installations de distribution de liquides inflammables Le débit de liquides inflammables de la catégorie de référence est supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h | D | 1,4 m ³ /h |
| 1530 – 2 | Stockage de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 10 000 m ³ | D | 3 000 m ³ |

La société GOUYETTE est agréée dès de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de Saumur :

« Transport et valorisation par tri et préparation des déchets d'emballage autres que ménagers cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

- **emballages papiers cartons pour 1 000 t/an,**
- **emballages métalliques pour 2 000 t/an. »**

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la collecte, le tri et le conditionnement de déchets industriels banals et déchets ménagers (métaux, papiers, cartons et plumes), en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Les installations ont une capacité globale de traitement de déchets de 28 000 t/an respectivement réparties en 22 000 t/an de ferrailles, 2 000 t/an d'emballages métalliques, 2 000 t/an de papiers et de cartons et 2 t/an de plumes.

L'exploitant dispose de compresseurs (9 kW) et de 2 installations de distribution de fuel et de gazole avec leurs cuves associées de 5 000 et 15 000 l respectivement utilisées pour alimenter les engins de manutention et le parc de véhicules de l'entreprise.

La provenance des déchets est limitée au département de Maine et Loire et départements limitrophes.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions et des objectifs fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation et construction

4.1 **Maîtrise des risques**

Les activités de préparation et de stockage des papiers et des cartons (vrac ou en balles) sont implantés à une distance minimale de 30 m des limites de propriété, comptée à partir de la paroi extérieure des dépôts. Toute autre disposition équivalente peut être acceptée sur justification de l'exploitant.

L'exploitant s'assure de la non propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur de l'établissement, notamment en évitant la prolifération de broussailles.

4.2 **Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées. A cet effet, l'exploitant plante une haie d'essences locales en limites de propriété, sur le pourtour du site, sauf le long du chemin rural dit « de la cave Bruneau » où il réalise un mur d'une hauteur de 2 m.

La hauteur des stockages des déchets en attente de tri, de conditionnement ou d'expédition est limitée à 4 m.

Toutes les bennes de transport et de stockage des déchets sont entreposées dans l'enceinte de l'établissement.

4.3 **Accès et voies de circulation internes**

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,
- les stockages de déchets sont aménagés pour rester accessibles aux engins de secours,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

4.4 Dispositions constructives

Les **bâtiments** sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

Pour toute construction nouvelle ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les **halls** du hangar du site existant sont compartimentés par des murs en parpaings.

L'**atelier** est isolé des tiers par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les **locaux sociaux** et les **locaux techniques** (compresseurs...) présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les accès entre 2 tranches consécutives compartimentées ou les issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré d'au moins 1 heure lorsque les séparations sont de degré coupe-feu 1 ou 2 heures. Dans le cas de cloison en bardage, ils sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Leur manœuvre n'est pas n'est pas gênée par des obstacles.

4.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Aménagements et entretiens

5.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure $1/200^{\text{ième}}$ de la surface des bâtiments. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

5.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

5.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

5.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 6 Règles d'exploitation

6.1 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

6.2 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

6.3 Exploitation du centre de tri

6.3.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont exclusivement limités aux déchets énoncés ci-après dans la limite des volumes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- métaux ferreux et non ferreux,
- épaves de véhicules dépolluées,
- papiers et cartons,
- plumes.

Tout apport d'autre déchet est interdit.

6.3.2 Conditions de prise en charge des déchets d'emballages

Toute prise en charge de déchets d'emballage fait l'objet d'un contrat écrit, passé avec le détenteur du déchet, qui précise la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat fait référence à l'agrément visé à l'article 1^{er} de cet arrêté, éventuellement joint en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, un bon d'enlèvement est délivré à chaque cession. Il précise les quantités réelles et les dates d'enlèvement des déchets.

6.3.3 Conditions de cession à une installation de traitement

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation, cette dernière doit être agréée et la cession des déchets se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

6.3.4 Traitement des déchets

Toute manipulation ou stockage de déchets, sur la voie publique, est interdite.

Le personnel intervenant sur le site est formé sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de traitement et de stockage des déchets.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence est établie en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette dernière prévoit notamment l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente d'expédition, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les envols d'éléments légers. Les opérations susceptibles de générer des envols sont exécutées sous abri.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération de collecte en vue d'une valorisation.

Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits non conditionnés doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

6.4 Etat des stocks et conditions d'entreposage des déchets

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les stockages des déchets admis dans l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

- Métaux : 5 000 m³ (2 500 t),
- Papiers et cartons : 3 000 m³,
- Plumes : 1 500 m³.

Les entreposages des matières présentes sur site respectent les dispositions suivantes :

- les papiers, cartons et plumes sont stockés sous abri,
- les huiles et les batteries (provenant de l'entretien des véhicules de l'entreprise) sont respectivement stockées dans un réservoir et dans un bac étanches installés dans des capacités de rétention adaptées. Les batteries sont placées dans un endroit bien ventilé,
- les pneumatiques (provenant de l'entretien des véhicules de l'entreprise) sont entreposés dans un local réservé à cet effet, en quantité limitée à 20 m³,
- aucun produit dangereux n'est entreposé à moins de 10 m des déchets combustibles. Toute disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant.

6.5 Suivi de l'activité

6.5.1 Enregistrements

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant

- la date,
- le nom du producteur,

- la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule
- ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle visuel.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature des valorisation opérées,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur.

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les informations demandées ci-dessus sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés.

6.5.2 Objectif de valorisation

Pour les déchets d'emballage qui relèvent du décret du 13 juillet 1994 précité, le taux de valorisation doit être d'au moins 60 % en poids.

6.5.3 Bilan d'activité

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan d'activité du centre de tri pour l'année précédente qui précise par catégorie de déchets :

- les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets,
- les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994,
- les modes de valorisation et la destination,
- les quantités mises en décharge et les lieux de stockage.

Titre III : Sécurité

Article 7 Sécurité et interventions

7.1 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

7.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteau d'incendie,
- **1 hydrant** (poteau et borne incendie,...) capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, situé à moins de 100 m de l'établissement. L'hydrant est d'un modèle incongelable.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

7.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

7.4 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

7.5 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 8 Prévention de la pollution des eaux

8.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

8.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales non polluées** (toitures,...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les voies de circulation, les aires de stationnement, les zones de stockage des ferrailles souillées et les aires de chargement de distribution des carburants sont imperméabilisées et aménagées pour collecter les **eaux ruissellement**. Ces effluents transitent par des débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans le **réseau pluvial**.

Une aire est spécialement aménagée et réservée au **lavage des véhicules** de l'entreprise. Tout autre opération de nettoyage est interdite. Les eaux de lavage sont prétraitées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, ces effluents peuvent être rejetés dans le réseau pluvial si les concentrations restent inférieure à 100 mg/l pour les MES et 300 mg/l pour la DCO. Dans le cas contraire, elles sont envoyées dans le réseau **d'eaux usées**.

Le dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales, correspondant à un **orage de retour décennal**, est réalisé selon les règles de l'art. Ils sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. leurs rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ces traitements sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

8.3 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 9 Prévention de la pollution atmosphérique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

Article 10 Bruits et vibrations

10.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 Plages horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne les jours ouvrables en période diurne.

10.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

10.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

| Emplacements en Limites de propriété | Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A) |
|--|--|
| | Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété | 70 |

10.5 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des extensions, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 11 Déchets

11.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

11.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

11.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 12 Stockage d'hydrocarbures et distribution de fuel et de gasoil

12.1 Implantation et conception des installations

Les **réservoirs des postes de distribution de fuel et de gasoil** sont implantés à une distance de 10 m au moins ou autre disposition équivalente (mur coupe feu) de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles. Ils sont équipés de dispositif de rétention adaptés.

Les **postes de distribution de gasoil** sont éloignés d'au moins 10 m de tout dépôt de matières combustibles, des locaux techniques, des ouvertures des bâtiments et des limites de propriété et d'au moins 5 m des événements des réservoirs.

Ces distances sont mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs et des postes de distribution.

Les réservoirs, les canalisations et leurs équipements associés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Les vannes présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité que les réservoirs.

Les installations sont efficacement protégées des agressions qu'elles peuvent subir (incendie, corrosion,...). Les raccords non soudés sont placés dans endroits visibles et accessibles.

12.2 Equipements

Les canalisations de liaison comportent des dispositifs de sectionnement permettant d'isoler chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de son niveau de liquide. Il dispose d'un d'évent correctement dimensionné dont le tube, fixé au-dessus du niveau maximal de liquide, comporte un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Il est visible depuis le point de livraison et protégé de la pluie. L'évent débouche dans une zone suffisamment ventilée pour éviter les atmosphère explosive.

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre la cuve et son organe d'isolement. Les organes de sécurité sont toujours manœuvrables.

12.3 Exploitation des installations de distribution

L'étanchéité des installations est contrôlée périodiquement.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des systèmes de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert et de jaugeage, les orifices correspondants sont fermés. Avant chaque remplissage, l'exploitant contrôle le volume disponible et assiste à la livraison.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où intervient le liquide inflammable est en matériaux de catégorie M0 ou M1 et les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées pour éviter toute accumulation de vapeurs des liquides distribués.

Les équipements électriques ou électroniques non protégés au sens de l'article 8 sont implantés dans un compartiment étanche et distinct où intervient le fuel domestique. L'installation comporte un dispositif de coupure générale des matériels électriques placé en un endroit facilement accessible.

Les appareils de distribution disposent des équipements suivants :

- ancrages au sol et protection contre les heurts de véhicules de hauteur suffisante,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- système homme mort (fonctionnement nécessitant une action manuelle permanente),
- arrêt automatique de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur (pour les appareils alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement),
- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 13 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

| Article | Nature des informations à transmettre | Date |
|-----------------|--|----------------------|
| Art 11.8 | Bilan d'activité | 1 ^{er} mars |

Article 14 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

| Article | Nature des travaux | Date |
|----------------|--|-------------------------|
| Art 7.2 | Installation d'un poteau d'incendie à moins de 100 m | 6 mois |
| Art 9.5 | Réalisation d'une campagne de mesures de bruits | 3 mois après extensions |

Article 15 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 16 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 17 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAUMUR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAUMUR et envoyé à la préfecture.

Article 18 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Madame le Président Directeur Général de la SA GOUYETTE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 19 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et dans les mairies de SAUMUR, CHACE et VARRAINS.

Article 20 Les dispositions du présent arrêté se substituent :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D1 – 74 – n° 2098 du 22 novembre 1974 qui autorise l'installation d'un établissement de récupération et stockage de ferrailles, vieux métaux, cartons, papiers, peaux plumes et chiffons en zone industrielle du Clos Bonnet à Saumur par les Ets GOUYETTE et Cie,

- à l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages accordé par l'arrêté préfectoral D3 – 96 – n° 82 du 26 janvier 1996,
- au récépissé de déclaration du 30 novembre 1998 relatif à l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.

Article 21 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de SAUMUR, les Inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 10 août 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.